

**Dispositif d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté du fait de l'épidémie  
de Coronavirus COVID-19**  
**Règlement d'intervention**

**Article 1 : Objet**

Dans un souci de traitement de l'urgence, le temps que les dispositifs nationaux et régionaux se mettent en place, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite accompagner les entreprises de son territoire les plus impactées par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

**Article 2 : Bénéficiaires du dispositif**

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 € HT par an. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 20 833 euros ;
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars et/ou avril 2020 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars (respectivement avril) 2019 et mars (respectivement avril) 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars (respectivement avril) 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;
- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Sont exclus les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières (sauf les agences immobilières).

Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars et avril 2020.

#### **Article 3 : Nature de l'aide**

Les aides accordées sur le fondement du présent règlement prennent la forme d'une avance remboursable sans frais au soutien de la trésorerie des entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de COVID-19.

#### **Article 4 : Montant de l'aide**

La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 2 000 € (1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020).

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide**

Les fonds seront débloqués sur le compte bancaire ouvert par l'entreprise sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent règlement, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020.

Cette déclaration comprendra également l'estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise (d'au moins 50% sur les mois de mars et/ou avril 2020 par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). En cas de disponibilité, une attestation d'un expert-comptable pourra être transmise au service instructeur.

- des coordonnées bancaires ;
- du KBIS.

#### **Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide octroyée selon les modalités suivantes :

- différé de remboursement : à compter du 1er janvier 2023 ;
- durée de remboursement : 1 an ;
- périodicité : mois.

#### **Article 7 : Procédure d'instruction des dossiers**

L'entreprise bénéficiaire concernée par le dispositif devra rédiger une lettre de saisine adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées demandant le déclenchement de la procédure.

Les demandes pourront être également déposées en ligne sur une plateforme dédiée au présent dispositif.

A la réception des pièces justificatives demandées à l'article 5, une convention sera signée entre les deux parties.

#### **Article 8 : Paiement**

Le règlement de l'aide interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la convention.

#### **Article 9 : Recours**

En cas de litige, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable. A défaut, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de PAU.

#### **Article 10 : Modification du présent règlement**

Toute modification portée au présent règlement sera approuvée par délibération du Conseil communautaire.